

compte. La loi stipule que le reste des bénéfices doit être versé, en proportions déterminées, au fonds de réserve de la Banque (tant que cette réserve demeure moins élevée que le double du montant du capital versé) et au fonds du revenu consolidé. Depuis 1944, lorsque le transfert a porté le fonds de réserve à un peu plus du double du capital versé, tous les bénéfices qui restaient ont été versés au fonds du revenu consolidé.

La Banque peut acheter et vendre des titres de l'État et des provinces sans restriction, si leur échéance ne dépasse pas deux ans, et en montants limités si leur échéance est plus longue; les valeurs à court terme de l'État et des provinces peuvent être réescomptées. La Banque peut aussi acheter et vendre des valeurs à court terme des pays du Commonwealth, des États-Unis ou de la France sans restriction, si elles échoient dans les six mois, et en montants limités si l'échéance dépasse six mois. La Banque peut acheter et vendre certaines catégories d'effets commerciaux à échéance limitée et, si ces effets portent l'endossement d'une banque à charte, elle peut les réescompter. La Banque peut consentir aux banques à charte, aux banques d'épargne du Québec, à l'État et aux provinces, contre certaines garanties, des avances remboursables dans six mois, et elle peut avancer, pour une durée déterminée, à l'État ou à toute province des sommes ne dépassant pas une proportion déterminée des revenus de l'administration en question. La Banque peut accepter de l'État ou des provinces, ou de toute banque à charte ou banque constituée en vertu de la loi des banques d'épargne du Québec, des dépôts ne portant pas intérêt. La Banque peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que des matières d'or et d'argent, et faire des opérations sur le change.

Les dispositions visant l'émission des billets de la Banque du Canada sont étudiées aux pp. 1151-1152.

La loi de la Banque du Canada porte que la Banque doit maintenir une réserve d'or égale à 25 p. 100 au moins de ses billets en circulation et de son passif-dépôts au Canada; d'après l'ordonnance de 1940 relative au fonds des changes, qui autorise le transfert des réserves d'or de la Banque à la Commission de contrôle du change étranger, la réserve minimum requise d'or a été temporairement suspendue; cette suspension a été continuée en vertu de la loi de 1946 sur le contrôle des changes et, après le 4 juillet 1952, en vertu de la loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes (S.R.C. 1952, chap. 315). La réserve peut comprendre, outre l'or, des matières d'argent, des soldes de livres sterling à la Banque d'Angleterre, de billets américains à la *Federal Reserve Bank of New York* et de monnaies d'or aux banques centrales des pays à étalon-or ou à la Banque internationale de liquidation, des bons du Trésor du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique à échéance ne dépassant pas 3 mois et des effets de commerce échéant au plus tard dans 90 jours et payables à Londres, à New-York ou dans un pays à étalon-or, moins tous engagements de la Banque acquittables en monnaie du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou d'un pays à étalon-or.

Les banques à charte doivent maintenir une réserve d'au moins 5 p. 100 de leur passif-dépôts, payable en dollars canadiens, sous forme de dépôts à la Banque du Canada et de billets de cette dernière.

La Banque remplit gratuitement les fonctions d'agent financier du Canada et peut, après entente, faire office de banquier ou agent financier de toute province. La Banque n'accepte pas de dépôts des particuliers ni ne concurrence les banques à charte dans le domaine bancaire commercial.